

établi dans les formes spéciales prescrites pour chaque service par les instructions ministérielles.

ART. 39. Le Commissaire des approvisionnements rendra un compte semblable pour les façons d'ouvrages et les travaux à prix faits qu'il fait exécuter.

ART. 40. Les comptes d'application seront transmis au Ministre, après examen en conseil d'administration, à l'appui des états de développement produits par l'administration.

Dispositions générales.

ART. 41. La commission ordinaire des recettes de travaux est composée du Directeur du service intéressé ou de son représentant et du Commissaire des travaux, qui aura aussi la faculté de s'y faire représenter.

ART. 42. Le présent règlement sera mis à exécution à partir du 1^{er} juillet prochain. Les opérations accomplies pendant les deux premiers trimestres devront être rattachées à cette nouvelle comptabilité.

ART. 43. Les Directeurs d'Artillerie et de Génie se conformeront aux règlements militaires propres à leur service, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales du Service colonial, notamment de celles rappelées dans le présent arrêté.

ART. 44. L'Ordonnateur, tant en sa qualité propre qu'en celle de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 10 mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

TARIF DE SOLDE

Des ouvriers civils employés dans les Directions.

DÉSIGNATION DES OUVRIERS.	ESPÈCES DE SOLDES.		
	PAR ANNÉE avec vivres <i>(rat. milit.)</i>	PAR JOUR avec vivres <i>(rat. milit.)</i>	PAR JOUR sans vivres
Piqueurs et écrivains des Directions.	de 12 à 1,800 f.	„	„
Ouvriers européens de professions.	„	de 5 à 6 f. „	„
Ouvriers indiens.	„	„	de 2 à 4 f. „
Manœuvres indiens.	„	„	2 f. „
Prisonniers.	„	„	0 50